

Existence de la cause et périmètre contractuel

Jacques Ghestin, Professeur émérite de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

**1** - L'arrêt du 13 juin 2006 de la première Chambre civile<sup>(1)</sup> complète, par un arrêt de censure pour manque de base légale, la jurisprudence de la Cour de cassation sur le dépassement du cadre du contrat contesté pour déterminer le périmètre à l'intérieur duquel doit être appréciée l'existence de la cause de l'engagement, contrepartie convenue<sup>(2)</sup>.

Il censure une décision de la Cour de Versailles en ce qu'elle avait annulé trois contrats conclus en 1996 et 1997 par un artiste-compositeur-interprète avec les sociétés Kapagama et Kosimus, éditrices, « *par lesquels il leur confiait l'exploitation de ses oeuvres* ».

La Cour de cassation a statué sur quatre des moyens dont elle était saisie. Sur les trois premiers, elle a prononcé une cassation pour violation de la loi fondée sur des dispositions spéciales du code de la propriété intellectuelle et sur les articles 1134 et 1135 du code civil. Ces solutions ont été déjà présentées dans cette revue<sup>(3)</sup> et ne seront pas examinées ici. En revanche, la cassation pour manque de base légale au visa de l'article 1131 du code civil permet de préciser un aspect important de la nullité pour absence de cause et elle retiendra, à ce titre, notre attention.

La première Chambre civile a observé que « *pour annuler le contrat dit d'achat de bandes sonores* » la cour d'appel avait retenu « *que ce contrat prévoyant la cession matérielle des bandes et des droits voisins de producteur pour une somme symbolique d'un franc, soit une somme dérisoire, est dépourvu de cause, les obligations spécifiques contractées dans le cadre du contrat d'édition, auquel il n'est d'ailleurs pas renvoyé, ne suffisant pas à constituer la contrepartie des supports et de leur droit d'exploitation* ». Elle a jugé « *qu'en statuant ainsi sans rechercher si, même sans se référer au contrat d'édition, le contrat de cession ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible, de sorte qu'il ne pouvait être annulé pour absence de cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale au regard du texte susvisé* ».

**2** - La jurisprudence de la Cour de cassation montre que, à partir de l'interprétation de la volonté des parties par les juges du fond<sup>(4)</sup> et de leur constatation de l'existence ou de l'absence d'un lien indivisible entre les contrats, elle admet que l'appréciation de l'existence de la contrepartie convenue se fasse dans le cadre de cet ensemble contractuel<sup>(5)</sup>. La jurisprudence admet ou refuse cette intégration.

**3** - Lorsque les juges refusent cette intégration, cela peut justifier la nullité pour absence de cause de l'engagement par la constatation de deux contrats distincts à l'intérieur d'un même *instrumentum*<sup>(6)</sup> ou pour absence de cause des dates de valeur en raison de la divisibilité du découvert et du compte bancaire<sup>(7)</sup>. L'absence de cause se déduit alors de ce que, dans l'un des contrats, l'engagement de l'une des parties est dépourvu de contrepartie convenue. Ce même refus d'intégration peut justifier le rejet de la nullité pour absence de cause, en particulier lorsqu'une reconnaissance de dette<sup>(8)</sup> ou une facture<sup>(9)</sup> correspond à des prestations qui n'étaient pas comprises dans celles qui avaient été exécutées et payées en vertu d'un premier contrat distinct du second. Ces prestations constituent la contrepartie convenue des sommes qui doivent alors être payées en exécution du second contrat.

**4** - Lorsque les juges, inversement, constatent un lien indivisible entre des contrats, la nullité

pour absence de cause est prononcée dès lors que la contrepartie convenue, définie dans ce cadre indivisible, est inexistante. Elle est refusée, lorsque, dans ce même cadre, elle existe (10).

**5** - La jurisprudence consacre la solution selon laquelle la nullité pour absence de cause est prononcée lorsque la contrepartie convenue, définie dans un cadre indivisible, est inexistante (11).

C'est ainsi que la première Chambre civile, le 17 décembre 1991 (12), a jugé que, dans un ensemble de conventions indivisibles, la résolution du contrat de fournitures prive de la contrepartie convenue les obligations assumées par leur destinataire envers la société qui avait financé l'opération.

La même Chambre civile, le 24 mars 1993 (13), a censuré au visa de l'article 1131, après avoir relevé qu'il résulte de l'article 6 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 « *que les titulaires d'autorisations nouvelles d'exercer la profession de chauffeur de taxi délivrées postérieurement à la date de publication du décret, n'ont pas la faculté de présenter un successeur à l'administration* », un arrêt qui, « *pour déclarer que le contrat litigieux est parfaitement valable et doit être exécuté, après avoir relevé que l'autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi est incessible et n'a donc aucune valeur patrimoniale, énonce qu'en revanche un chauffeur de taxi qui est un artisan, peut parfaitement céder sa clientèle lorsqu'il cesse d'exercer son métier* ». Pour la Cour de cassation, « *en se déterminant par de pareils motifs, alors que la présentation à la clientèle est indissociable de la présentation à l'administration, puisqu'il ne peut y avoir présentation à la clientèle si le successeur n'a pas été antérieurement agréé en tant que chauffeur de taxi par l'administration, la cour d'appel a(vait) violé les textes susvisés* ». Dans cette espèce, les juges d'appel avaient cru pouvoir dissocier l'engagement de présenter le successeur à l'administration, qui n'avait pas d'objet en application du décret du 2 mars 1973 ayant supprimé cette faculté, de celui de le présenter à la clientèle. Pour la Cour de cassation la présentation à l'administration étant nécessairement préalable à la présentation à la clientèle, l'exécution de cette seconde obligation était impossible dès l'origine, comme celle de la première, ce qui rendait inexistante la contrepartie convenue.

**6** - La jurisprudence consacre également la solution selon laquelle la nullité pour absence de cause est refusée lorsque, dans le cadre d'un ensemble indivisible de conventions, la contrepartie convenue existe (14).

Afin de rejeter une action en nullité pour vileté du prix d'une concession d'un droit d'usage moyennant le versement d'une indemnité d'occupation, la troisième Chambre civile, le 7 octobre 1980 (15), a ainsi jugé que cette convention était incluse dans un acte de partage dressé le même jour, de sorte que la contrepartie que constituait l'indemnité d'occupation n'était pas indispensable à la validité de l'acte conférant le droit d'usage et d'habitation. La contrepartie du prix se trouvait ici dans l'acte de partage. De même, dans une cession d'actions par laquelle l'acquéreur s'était engagé à consentir au cédant un contrat de travail pour une durée illimitée lui assurant un certain revenu mensuel, la Chambre sociale, le 21 janvier 1981 (16), a jugé que le cédant avait effectivement droit à cette rémunération bien qu'il n'ait jamais effectué la moindre prestation de travail, car, dans l'esprit des parties et en l'absence de tout prix pour la cession d'actions, la contrepartie réelle des versements résidait dans cette cession.

Plus récemment, la Chambre commerciale, le 22 octobre 1996 (17), a rejeté un pourvoi en observant que la cour d'appel avait retenu que le 7 novembre 1986, date des accords litigieux, « *le risque existait que le tribunal, compte tenu de la situation obérée de la société Orama et de l'état de sa trésorerie dès cette époque, ne reporte la date de cessation des paiements jusqu'à celle des paiements litigieux et que, par conséquent, la société SEOP puisse être condamnée à en reverser le montant à la masse des créanciers, peu important que les conditions de l'action paulienne fussent ou non réunies ; qu'elle ajoute... qu'outre l'engagement de la société Tapie de garantir la société SEOP, dans laquelle MM. Dal Dan et Landion étaient les seuls intéressés, contre le risque d'avoir à déboursé une somme*

*importante s'il se réalisait, les diverses conventions du 7 novembre 1986, qui forment un tout indissociable, avaient eu pour objet de régler globalement la situation des sociétés animées par MM. Dal Dan et Landion et celle personnelle de ces derniers, qu'elles comportaient « un ensemble de contreparties » et que certains autres actes passés le 7 novembre 1986, portant rachat de créances et modification des conditions des cessions de parts, étaient plus favorables à MM. Dal Dan et Landion que ceux de 1984 ». La Cour de cassation en a conclu « que, de ces constatations et appréciations, elle a pu déduire... que la cession des brevets d'invention et de la demande de brevet à de nouvelles conditions n'étaient pas dépourvues de cause ». Dans cette espèce, l'existence de la contrepartie convenue ne pouvait s'apprécier que dans le cadre de diverses conventions indissociables destinées, selon la commune intention des parties, à régler la situation globale.*

**7** - Dans un ensemble de contrats indivisibles, l'existence de la cause peut être même déduite de celle de la contrepartie convenue au profit d'un tiers (18).

La troisième Chambre civile, le 3 mars 1993 (19), a ainsi reconnu comme causée la « vente » d'un terrain sur lequel était bâtie une usine, car elle s'insérait dans une opération plus vaste. Concomitante à une seconde vente, celle de l'entreprise dont le propriétaire du terrain était actionnaire minoritaire, pour un prix existant cette fois (1 750 000 francs et 1 880 500 francs de reprise de dettes), cette vente trouvait là une justification. Plus précisément, la Cour de cassation déduit cette solution des constatations souveraines des juges d'appel selon lesquelles « la vente du terrain sur lequel était bâtie l'usine, pour le prix d'un franc, était une condition de réalisation de l'opération, cette vente ne pouvant être dissociée de celle des bâtiments et de la reprise des dettes de la société Chiaffi par la société Cerinco, l'ensemble concernant la vente de l'entreprise de briqueterie formant un tout indivisible, et que cette vente permettant l'apurement des dettes et la poursuite de l'activité, M. Chiaffi » (le vendeur du terrain) « avait grand intérêt à sa réalisation, tant à titre personnel pour éviter les poursuites de ses créanciers, qu'à titre d'actionnaire de la société Chiaffi » (venderesse des bâtiments) « dont il détenait avec son épouse près de la moitié des parts sociales ». Pour la Cour de cassation, « la cour d'appel a pu en déduire que dans le cadre de l'économie générale du contrat (20), la vente du terrain était causée et avait une contrepartie réelle ». La contrepartie est ainsi jugée réelle et cela bien qu'elle n'ait pas été fournie au débiteur de l'obligation dont a été recherchée l'existence de la cause, à savoir le vendeur du terrain, mais à un tiers, la société dont il était un actionnaire minoritaire, mais important.

**8** - L'arrêt de la première Chambre civile du 13 juin 2006 semble constituer, dans la délimitation du périmètre d'appréciation de l'existence de la cause, un pas supplémentaire. En effet, à la différence des décisions précitées, il s'agit d'un arrêt, non de rejet, mais de censure. La Cour de cassation ne se borne pas à relever que les juges du fond, à partir de l'indivisibilité des conventions, ont constaté l'existence de la contrepartie convenue. Elle casse pour manque de base légale l'arrêt de la Cour de Versailles et impose à la cour de renvoi de rechercher, afin d'apprécier l'existence de la cause, si « le contrat de cession ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible ».

Cette exigence est d'autant plus contraignante que la Cour de Versailles avait pris soin de relever, afin sans doute de prendre en compte la jurisprudence qui vient d'être rappelée, que « les obligations spécifiques contractées dans le cadre du contrat d'édition, auquel il n'est d'ailleurs pas renvoyé, ne suffisaient pas à constituer la contrepartie des supports et de leur droit d'exploitation ». Elle niait ainsi l'indivisibilité du contrat dit d'achat de bandes sonores avec le contrat d'édition, dont les obligations spécifiques ne pouvaient, selon elle, constituer la contrepartie convenue « des supports et de leur droit d'exploitation ».

La Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas possible de limiter la recherche aux relations apparentes entre ces deux contrats. C'était les trois contrats conclus en 1996 et 1997 qu'il fallait tout d'abord prendre en considération, à savoir le « contrat d'édition musicale », visé pour le premier et le deuxième moyen, le « contrat d'adaptation audiovisuelle » visé pour le troisième moyen et le « contrat dit d'achat de bandes sonores » visé pour le quatrième moyen. Il fallait ensuite dépasser la simple analyse des stipulations de ces trois contrats et en faire une lecture globale, afin de rechercher s'ils « ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une

opération économique », qui serait « l'exploitation » des « oeuvres » de l'artiste-compositeur-interprète par les sociétés éditrices, « constituant un ensemble contractuel indivisible ».

9 - Certes, il ne s'agit que d'un arrêt de censure pour manque de base légale, mais il en résulte que la cour de renvoi devra effectuer la recherche élargie dont l'absence a justifié la cassation. Sur le terrain de la mise en oeuvre de la nullité pour absence de cause, cet arrêt confirme ainsi l'importance de la délimitation du périmètre à l'intérieur duquel doit être appréciée celle-ci. Au-delà du contrat contesté, c'est l'existence possible d'un ensemble contractuel indivisible qui, dans le cadre de l'opération économique poursuivie par les parties, doit obligatoirement être recherchée, à peine de censure pour manque de base légale, afin d'apprécier l'existence de la cause, contrepartie convenue.

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Cause \* Absence de cause \* Ensemble contractuel indivisible \* Opération économique \* Recherche nécessaire  
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE \* Contrat d'édition \* Cause \* Achat de bandes sonores \* Ensemble contractuel \* Recherche nécessaire

(1) Bull. civ. I, n° 306 ; D. 2006, AJ p. 1819, obs. J. Daleau ; Pan. p. 2642, obs. B. Fauvarque-Cosson et S. Amrani Mekki, et p. 2991, obs. P. Sirinelli.

(2) J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006, n° 375 s.

(3) D. 2006, AJ p. 1819.

(4) J. Ghestin, *op. cit.*, n° 376.

(5) J. Ghestin, *op. cit.*, n° 375.

(6) V. Cass. civ., 11 déc. 1900, DP 1901, 1, p. 257.

(7) V. J. Ghestin, *op. cit.*, n° 388 à 391.

(8) Cass. com., 20 févr. 1996, n° 93-17.285, *Vasseur c/ Gourvest*.

(9) Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-18.362, *Sté Transtex c/ Wallyn et la DRIRE*.

(10) J. Ghestin, *op. cit.*, n° 377.

(11) J. Ghestin, *op. cit.*, n° 378 à 383.

(12) N° 88-20.406, *SA Genlease c/ Pernot, Garnier et Chambre des métiers de l'Hérault*.

(13) N° 91-13.459, *José Martins Candeis c/ Sebbak*.

(14) J. Ghestin, *op. cit.*, n° 384.

(15) Cass. 3e civ., 7 oct. 1980, Gaz. Pal., 5 févr. 1981, Panorama.

(16) Cass. soc., 21 janv. 1981, Bull. civ. V., n° 52.

(17) N° 93-14.781, *Dal Dan et Landion c/ Pavec et Pierrel es qualités de liquidateurs du groupe Bernard Tapie*.

(18) V. sur la contrepartie convenue au profit d'un tiers, J. Ghestin, préc., n° 359 à 365 pour les contrats synallagmatiques commutatifs, et n° 648 s. pour les autres contrats à titre onéreux.

(19) Bull. civ. III, n° 28 ; RTD civ. 1994, p. 124, obs. P.-Y. Gautier  ; RTD com. 1993, p. 665, obs. C. Champaud et D. Danet  ; Defrénois.1993, art. 325601, p. 927, obs. Y. Dagorne-Labbe ; Gaz. Pal 1993, 2, Pan. 176 ; JCP G 1994, I, 3744, obs. M. Fabre-Magnan.

(20) V. sur « l'économie du contrat », J. Ghestin, préc., n° 1216.